



Archives départementales du Calvados

61, rue de Lion-sur-Mer – 14000 CAEN

Tél. 02 31 47 18 50

archives@calvados.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

Le Département du Calvados, Hôtel du Département, BP 20520 14035 Caen Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, dénommé ci-après le prêteur

Et

Nom :

Représenté par :

Adresse :

Tél. / Mail :

Dénommé ci-après l'emprunteur

Article 1 – Objet de la convention de prêt

Le Prêteur prête à l'emprunteur (ou bénéficiaire), sous les clauses, charges et conditions énumérées aux présentes, les documents suivants :

TITRE	COTE	VALEUR
		€
		€
		€
		€
		€

Article 2 – Utilisation et localisation du/des document(s) prêté(s)

L'emprunteur ou le bénéficiaire s'engage à n'utiliser les documents que dans le cadre de l'exposition XXX TITRE prévue du XX au XX à LIEU.

Le prêteur se réserve la possibilité de faire une visite sur place pour s'assurer des bonnes conditions d'exposition.

Article 3 – Durée du prêt

Le prêt est consenti à compter du DATE DE DEBUT. au DATE DE FIN, et en tout état de cause qu'après réception du présent contrat signé et des attestations d'assurance.

Article 4 – Responsabilité – assurance

De la date d'entrée en vigueur du présent contrat à la restitution du document prêté, le **Bénéficiaire** prend la responsabilité du document reçu et aura à sa charge vis-à-vis du **Prêteur** les frais liés à la détérioration, perte ou vol du document.

Le **Bénéficiaire** s'engage à souscrire une assurance adéquate ayant pour but de couvrir l'intégralité des dommages éventuels pouvant arriver au(x) document(s) prêtés, dont la valeur actuelle est mentionnée à l'article 1^{er} du présent contrat. Il devra produire des attestations d'assurance. Le **Bénéficiaire** autorise expressément le **Prêteur** à actionner cette assurance en cas de besoin.

Article 5 – Mouvement et transport

L'emprunteur se charge de tous les frais d'emballage, de transport aller-retour et d'assurance clou à clou pour le prêt.

Les conditions de transport des documents doivent présenter toutes les garanties de sécurité et de sûreté et devront être validées par les Archives du Calvados. Le transport peut être assuré soit par l'emprunteur directement, soit par une société spécialisée dans le transport de documents et objets patrimoniaux. L'emprunteur doit prévoir un emballage assurant la protection des documents contre les chocs durant le transport.

L'encadrement et/ou le désencadrement des pièces est à la charge de l'emprunteur, après autorisation du prêteur. En cas d'encadrement, l'emprunteur s'engage à restituer le document dans son état de conservation d'origine après le prêt selon l'accord.

Lorsque l'état de conservation du document nécessite une restauration avant exposition, une partie des frais de restauration peut être à la charge de l'emprunteur, selon des termes négociés lors du prêt.

Le prêteur se réserve la possibilité de limiter la durée du prêt en fonction des caractéristiques matérielles du document. Le prêteur se réserve la possibilité d'assurer le convoiement des documents prêtés et/ou de faire une visite sur place pour s'assurer des bonnes conditions d'exposition.

Article 6 - Conditions de sécurité et de conservation

L'emprunteur s'engage à placer les documents dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) :

- local surveillé durant les heures de visite
- local fermé avec dispositif anti-intrusion en-dehors des heures de visite
- local doté d'un dispositif de protection contre l'incendie

- les œuvres doivent être présentées soit sous vitrine fermée à clef, soit dans des cadres fixés avec un système antivol.

L'emprunteur s'engage à placer les documents dans un lieu respectant des conditions de conservation adéquates :

- espace au climat stable (taux d'humidité relative entre 40 et 55% ; température comprise entre 16° et 23°C) et suffisamment ventilé,
- les documents ne doivent pas être soumis à un éclairage direct trop important, ils doivent être éloignés des baies vitrées notamment orientées au sud (maximum 150 lux, 50 lux pour les documents fragiles).

L'emprunteur s'engage :

- à ce que les pièces prêtées ne soient l'objet d'aucune manipulation susceptible de les détériorer ;
- à ne pas laisser feuilleter les livres ou les manuscrits ;
- à demander l'autorisation du prêteur pour toute opération d'encadrement ou de désencadrement.

Article 7 - Conditions de présentation et de reproduction

Tout document présenté devra être identifié et accompagné de la mention : « Archives (ou AD) du Calvados, cote du document ».

La reproduction, l'exploitation et la réutilisation des documents sont libres et gratuites, selon le modèle de licence ouverte établi. L'utilisateur est libre de reproduire les documents prêtés sous réserve de mentionner la source de l'information de la manière suivante : « Archives du Calvados (ou AD14). Cote du document ».

L'utilisateur est en outre invité, le cas échéant, à fournir un exemplaire de sa publication.

Sont exclues du champ des données librement réutilisables les informations soumises aux restrictions suivantes :

- les informations soumises à un contrat de don ou de dépôt spécifique,
- les informations nominatives protégées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée,
- les informations protégées par le Code de la propriété intellectuelle, le secret industriel et commercial ou le droit à l'image.

Les Archives départementales ne sauraient être tenues pour responsables de toute utilisation contrevenant à ces différentes législations.

Article 8 – Modalités de restitution du/des document(s) et résiliation de la présente convention

Il pourra être mis fin au prêt à tout moment par simple dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties, chacune s'engageant dans ce cas à avertir l'autre dans les plus brefs délais.

Le prêteur conserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention de prêt, sans formalité judiciaire. La restitution des documents se fait alors à la charge de l'emprunteur.

Article 9 – règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître le litige.

Caen, le

Pour le Département,
Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
la Directrice des Archives du Calvados,

Pour l'emprunteur
Signature :